

22.423 n Iv. pa. Bulliard. Pour une presse écrite indépendante, il faut adapter les montants de l'aide indirecte

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

du 14 novembre 2023

**Loi
sur la poste
(LPO)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission des transports et des télécommunications du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

1 FF 2002 ...

2 FF 2002 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

I

La loi de la poste³ du 17. Décembre 2010 est
modifiée comme suit:

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *services postaux*: la réception, la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux;
- b. *envoi postal*: un envoi portant une adresse et revêtant la forme définitive sous laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux, notamment les lettres, les colis, les journaux et les périodiques;
- c. *lettre*: un envoi postal de 2 cm d'épaisseur au plus et d'un poids maximal de 2 kg;
- d. *colis*: un envoi postal de plus de 2 cm d'épaisseur et d'un poids maximal de 30 kg;
- e. *journaux et périodiques*: toute publication éditée à intervalles réguliers sur papier et distribuée à un grand nombre de lecteurs;
- f. *services de paiement*: les versements, les paiements et les virements.

Art. 2, let. a^{bis}

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a^{bis}. *Distribution matinale* : la distribution de quotidiens et hebdomadaires les jours ouvrables jusqu'à 6 h 30 ;

Art. 16 Tarifs

¹ Les tarifs doivent être fixés selon des principes économiques. Le respect de cette disposition fait l'objet d'un contrôle conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix.

Art. 16, al. 5, deuxième phrase, 6 et 7

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

² Les tarifs des lettres et des colis relevant du service universel en Suisse doivent être fixés indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. La PostCom vérifie périodiquement le respect de la fixation des tarifs indépendamment de la distance.

³ Les tarifs d'acheminement des journaux et périodiques en abonnement sont fixés indépendamment de la distance. Ils correspondent aux tarifs pratiqués dans les grandes agglomérations.

⁴ Des rabais sont accordés pour la distribution des publications suivantes:

- a. quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale;
- b. journaux et périodiques que les associations à but non lucratif adressent à leurs abonnés, à leurs membres ou à leurs donateurs et qui sont distribués normalement (presse associative et presse des fondations).

⁵ Aucun rabais n'est accordé pour la distribution de titres faisant partie d'un réseau de têtes dont le tirage global est supérieur à 100 000 exemplaires. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres critères tels la zone de diffusion, la fréquence de parution, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations.

⁶ Le Conseil fédéral approuve les rabais.

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de rabais les contributions annuelles suivantes:

- a. 30 millions de francs pour la presse régionale et locale;

⁵ ...

... Le Conseil fédéral fixe les autres critères; ceux-ci peuvent notamment concerner la zone de diffusion, la fréquence de parution, la limite inférieure du tirage, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations.

⁶ Les rabais sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Ils ne doivent pas être supérieurs aux tarifs de distribution.

Majorité

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de rabais les contributions annuelles suivantes:

- a. 45 millions de francs destinés à la presse locale et régionale;

Minorité (Wasserfallen Christian, Christ, Fluri, Geissbühler, Giezendanner, Hurter, Thomas, Quadri, Rutz Gregor, Schaffner, Umbricht Pieren, Wobmann)

⁷ ...

Droit en vigueur

b. 20 millions de francs pour la presse associative et la presse des fondations.

⁸ Le Conseil fédéral peut fixer des prix plafonds applicables au service universel ou à des parties de ce dernier. Ces plafonds s'appliquent de manière uniforme et sont fixés en fonction de l'évolution du marché. Le Conseil fédéral peut déléguer à la PostCom l'édiction et l'exécution de prescriptions techniques et administratives.

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

b. 30 millions de francs destinés à la presse associative et à la presse des fondations.

(Minorité)

b. *Selon droit en vigueur*

Titre précédant l'art. 19a

Chapitre 3a Rabais pour la distribution matinale

Art. 19a Rabais pour la distribution matinale de quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale en abonnement

¹ Des rabais sont accordés pour la distribution matinale de quotidiens et hebdomadaires en abonnement par des organisations de distribution matinale (art. 19b, al. 1) enregistrées.

² Aucun rabais n'est accordé pour la distribution de titres faisant partie d'un réseau de titres dont le tirage global est supérieur à 100 000 exemplaires. Le Conseil fédéral fixe les autres critères ; ceux-ci peuvent notamment concerner la zone de diffusion, la fréquence de parution, la limite inférieure du tirage, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations.

³ Les rabais pour la distribution matinale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Ils ne doivent pas être supérieures aux tarifs de distribution.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

⁴ La Confédération alloue une contribution de 30 millions francs par an pour l'octroi des rabais.

Art. 19b Enregistrement des organisa-
tions de distribution matinale

¹ Les prestataires de services postaux qui distribuent des journaux bénéficiant de rabais sur la distribution matinale (organisations de distribution matinale) doivent s'enregistrer auprès de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

² Sur le plan comptable, les organisations de distribution matinale doivent dissocier la distribution matinale des journaux bénéficiant de rabais des autres activités.

³ Elles ne peuvent pas utiliser les revenus de la distribution matinale de journaux bénéficiant de rabais pour réduire les coûts dans d'autres activités (interdiction des subventions croisées).

⁴ Elles doivent fournir à l'OFCOM toutes les informations dont il a besoin pour remplir sa tâche, entre autres les documents nécessaires à la vérification du respect de l'interdiction des subventions croisées.

Art. 19c Procédure

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure applicable au calcul et au versement des rabais pour la distribution matinale.

² L'OFCOM peut faire appel à la Poste pour l'exécution.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

II

¹ Ces modifications sont sujettes au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les art. 2, let. a^{bis}, et 19a à 19c sont applicable sept ans à compter de son entrée en vigueur.

⁴ La modification de l'art. 16, al. 7, est applicable sept ans à compter de son entrée en vigueur ; elle devient ensuite caduque.